



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Basse-Ham (57)**

n°MRAe 2023AGE2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Basse-Ham (57) pour la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 octobre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Basse-Ham est une commune située en Moselle (57) à proximité de Thionville. Elle appartient à la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et compte 2 226 habitants en 2019 (INSEE).

La commune dispose d'un PLU approuvé le 24 avril 2021. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT²) approuvé en 2020, le Programme local de l'habitat (PLH³) de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et le Plan de déplacements urbains (PDU)⁴ du Syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch.

La commune souhaite créer une nouvelle zone d'urbanisation (1AUp) de 2,6 ha, pour la réalisation de 65 logements sur des terrains classés en zone agricole A dans le PLU en vigueur.

La zone de projet est située en dehors de tout risque naturel ou anthropique à l'exception du risque d'exposition au retrait-gonflement des argiles et du risque nucléaire. Le dossier prend correctement en compte ces risques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- la gestion de la ressource en eau.

Le dossier indique être compatible avec les objectifs du SCoTAT. Cependant, il ne détaille pas le rapport de compatibilité entre les objectifs chiffrés du SCoTAT en matière de production de logements et les prévisions de la commune. De plus, entre 2020 et 2022, 42 % des objectifs du PLU pour la période 2020-2035 en matière de production de logements ont déjà été atteints. Pourtant, le dossier ne justifie pas l'urgence d'ouvrir une nouvelle zone à urbaniser sur des terrains agricoles alors qu'il pourrait privilégier la reconversion de sites artificialisés, dont l'étude a été engagée selon le dossier.

L'Ae rappelle que la reconversion d'espaces artificialisés doit primer sur la consommation d'espaces agricoles. Elle rappelle à cet effet la règle n°17 du SRADDET Grand Est d'optimisation du potentiel foncier mobilisable, et également que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

Enfin, le dossier justifie cette ouverture par la saturation des zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune. L'Ae relève pourtant qu'au sein de la zone 1AUp 220 logements étaient prévus et que seuls 198 ont été réalisés ou sont en cours de réalisation. La zone 1AUp ne semble donc pas encore saturée.

Par ailleurs, le dossier justifie l'absence d'enjeu écologique sur la zone 1AUp en se basant sur une étude faune-flore de 2015 réalisée par un bureau d'études spécialisé. L'Ae relève que d'une part l'étude ne couvre qu'une partie de la zone 1AUp et que, d'autre part, les relevés de terrains sont trop anciens pour être pleinement conclusifs sur l'absence d'enjeux. Des enjeux moyens à forts sont identifiés au niveau des boisements situés à proximité immédiate du projet pour de nombreuses espèces (y compris protégées ou patrimoniales), sans que le

2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

4 Les PDU sont remplacés par les plans de mobilité depuis le 1^{er} janvier 2021. Il est élaboré par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur le ressort de leur territoire dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

dossier ne présente les solutions alternatives de localisation envisagées. Il ne démontre pas non plus que la solution finalement retenue (zone 1AUp) est la moins impactante pour l'environnement en présentant et comparant les impacts environnementaux des alternatives envisagées sur les espèces identifiées et leurs habitats.

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales. Ainsi, une détection d'espèces avant aménagement devra être réalisée au stade d'une autorisation ultérieure.

Le dossier ne justifie pas la localisation de la zone 1AUp vis-à-vis de la protection de la ressource en eau, alors qu'elle est située au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable. Les restrictions liées à ce périmètre ne sont pas non plus indiquées dans le règlement de la zone 1AUp.

De plus, la commune doit s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Thionville à recevoir un surplus de charges entrantes, cette dernière ayant déjà atteint sa capacité nominale.

Enfin, si des projets de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement sont en cours pour limiter les charges en entrée de station, il conviendrait que le règlement de la zone 1AUp intègre un principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut, la mise en place d'un réseau séparatif.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Basse-Ham de :

- **justifier la saturation des zones à urbaniser du PLU en vigueur ainsi que de l'urgence à ouvrir une nouvelle zone à urbaniser, sur des espaces agricoles, par rapport aux objectifs définis dans le PLU et notamment la volonté de reconverter des friches pour lesquelles des études sont en cours ;**
- **limiter au maximum la consommation d'espaces agricoles en priorisant la reconversion des friches ;**
- **détailler son analyse de la compatibilité de la révision allégée avec l'objectif chiffré de production de logements défini par le SCoTAT ;**
- **actualiser l'étude faune-flore sur l'intégralité de la zone 1AUp et présenter les différentes solutions alternatives de localisation de la zone 1AUp ainsi que leur impact sur l'environnement et démontrer que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement par comparaison aux autres alternatives envisagées ;**
- **vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées au stade d'une autorisation ultérieure et actualiser l'étude faune-flore en prenant l'ensemble de la zone 1AUp comme périmètre ;**
- **éviter autant que possible de rendre constructibles des terrains situés au sein de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable et le cas échéant, justifier avec précision du respect des limitations figurant dans l'arrêté préfectoral de protection ;**
- **s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Thionville à accepter les effluents de la nouvelle population attendue avant d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 1AUp ;**
- **inscrire dans le règlement de la zone 1AUp un principe d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou, en cas d'impossibilité technique, la mise en place d'un réseau séparatif.**

Les autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Basse-Ham est une commune située en Moselle (57) à proximité de Thionville. Elle appartient à la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et compte 2 226 habitants en 2019 (INSEE).

La commune dispose d'un PLU approuvé le 24 avril 2021. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT¹⁹) approuvé en 2020, le Programme local de l'habitat (PLH²⁰) de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et le Plan de déplacements urbains (PDU)²¹ du Syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch. Un Plan climat-air-énergie-territorial (PCAET²²) est en cours d'élaboration depuis janvier 2022.

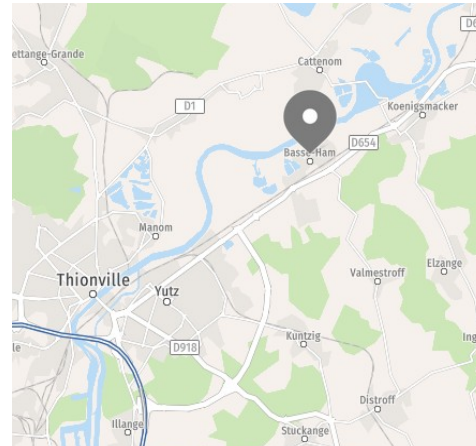


Figure 1: Localisation de la commune de Basse-Ham. Source : mappy

1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite créer une nouvelle zone d'urbanisation (1AU_p) de 2,6 ha, pour la réalisation de 65 logements sur des terrains classés en zone agricole A dans le PLU en vigueur. Selon le dossier, il s'agit de prairies permanentes situées au sud de la commune dans le prolongement du quartier Saint-Louis en face de la ZAC du Kikelsberg (zone 1AU_b) en cours d'aménagement.

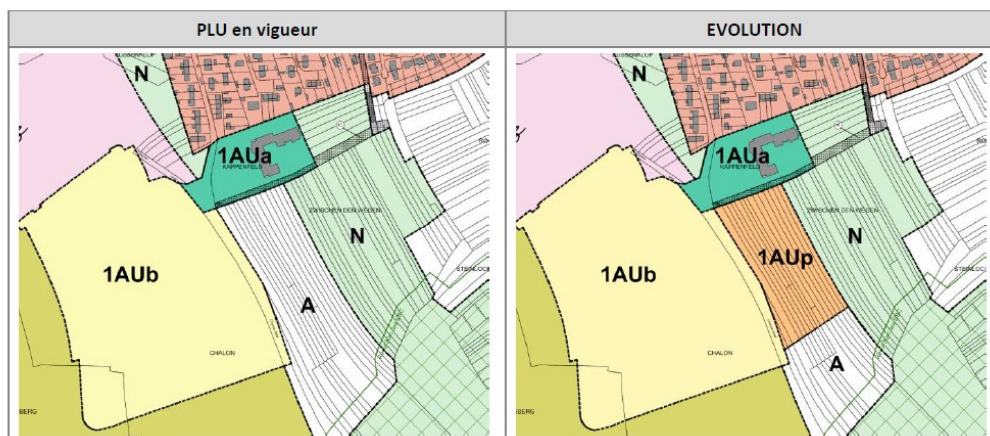


Figure 2: évolution du PLU suite à la procédure de révision allégée n°1. Source : dossier.

- 19 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 20 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- 21 Les PDU sont remplacés par les plans de mobilité depuis le 1^{er} janvier 2021. Il est élaboré par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur le ressort de leur territoire dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.
- 22 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

La zone de projet est située en dehors de tout risque naturel ou anthropique à l'exception du risque d'exposition au retrait-gonflement des argiles et du risque nucléaire. Le dossier prend correctement en compte ces risques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- la gestion de la ressource en eau.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT de l'agglomération de Thionville (SCoTAT)

Le SCoTAT a été approuvé le 24 février 2020. Le dossier présente un tableau comparatif de compatibilité de la révision allégée n°1 par rapport aux objectifs du SCoTAT. Il conclut à la compatibilité de la procédure d'évolution du PLU. L'Ae considère que certains objectifs du SCoTAT aurait dû faire l'objet d'une analyse précise concernant notamment :

- l'objectif de produire, entre 2020 et 2035, 580 nouveaux logements par an à l'échelle de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, dont 96 % dans les centralités principales et les centralités relais (8 communes). Dans son précédent avis²³ concernant la révision générale du PLU, l'Ae avait déjà relevé que le PLU, dans sa définition des besoins, ne tenait pas compte du besoin en logements des autres centralités de la communauté d'agglomération afin de respecter le plafond défini par le SCoTAT. Or en l'espèce, le dossier indique que la réalisation de 65 logements entre dans les objectifs du SCoTAT sans préciser la logique de répartition des logements au sein des 8 communes identifiées comme centralités de la communauté d'agglomération et ce dans une logique d'équilibre territorial souhaité par le SCoTAT.

L'Ae recommande de détailler son analyse de la compatibilité de la révision allégée avec l'objectif chiffré de production de logements défini par le SCoTAT, en croisant ses besoins de développement avec ceux des autres centralités de la communauté d'agglomération ;

- l'objectif de protéger la ressource en eau et de sécuriser l'alimentation en eau potable. Le dossier indique que le projet sera desservi par le réseau d'eau potable de la ville, mais il ne justifie pas la localisation de la zone 1AUp qui se situe au sein d'un périmètre de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, la station d'épuration de Thionville recueillant les eaux usées de Basse-Ham a atteint ses capacités maximales d'épuration, ce qui interroge sur la capacité de la station à assumer de nouvelles charges entrantes (voir paragraphe 3.4. ci-après).

Le PLH de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville

La commune est couverte par le PLH de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville adopté le 21 septembre 2017 pour la période 2017-2022. Le dossier n'indique pas si ce plan arrivé à échéance va être reconduit ou révisé prochainement. ***L'Ae recommande de préciser si un nouveau PLH est en cours d'élaboration.***

Le PDU du syndicat mixte des transports urbains (SMITU) Thionville-Fensch

Le Plan de déplacements urbains du SMITU Thionville-Fensch a été approuvé le 22 octobre 2014 pour la période 2015-2021. Le dossier n'indique pas si ce plan, arrivé à échéance, va être reconduit ou révisé prochainement. ***L'Ae recommande de préciser si un nouveau plan de mobilité est en cours d'élaboration.***

23 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age25.pdf>

Le dossier indique que la zone 1AUp est située à proximité du projet structurant de bus à haut niveau de service avec un arrêt à environ 750 m et qu'ainsi elle participera à renforcer l'offre de logements à proximité d'une desserte par des transports en commun. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE²⁴) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI²⁵) du bassin Rhin-Meuse

Si le SCoTAT est intégrateur de ces documents, **l'Ae rappelle que le nouveau SDAGE 2022-2027 et le nouveau PGRI Rhin Meuse 2022-2027 ont été respectivement approuvés le 18 et 21 mars 2022 et qu'il conviendrait que le dossier en tienne compte.**

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le SCoTAT étant le document intégrateur des objectifs du SRADDET Grand Est, ***l'Ae rappelle sa recommandation précédente de démontrer la compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCoTAT.***

Par ailleurs, le dossier ne justifie pas l'urgence d'ouvrir une nouvelle zone à urbaniser sur des terrains agricoles alors qu'il pourrait privilégier la reconversion de sites artificialisés, dont l'étude a été engagée selon le dossier.

L'Ae rappelle que la reconversion d'espaces artificialisés doit primer sur la consommation d'espaces agricoles. Elle rappelle à cet effet la règle n°17 du SRADDET Grand Est d'optimisation du potentiel foncier mobilisable qui s'appliquera au SCoTAT à sa première révision et donc au PLU de Basse-Ham en cascade.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable l'Ae regrette que le dossier n'ait pas présenté les différentes solutions de substitution raisonnables envisagées concernant la localisation de la zone 1AUp afin de justifier que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement.

L'Ae recommande de présenter les différentes solutions de substitution raisonnables envisagées concernant la localisation de la zone 1AUp afin de justifier que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Au préalable, l'Ae relève que le faible taux de vacance du logement à Basse-Ham (4,6 % en 2019) ne permet pas la mobilisation de logements vacants et que les contraintes notamment d'inondation laissent peu de possibilités de comblement de dents creuses donc de densification sur la commune.

Le dossier justifie l'ouverture de la zone 1AUp par :

- la saturation des zones actuellement ouvertes à l'urbanisation (AU) avec la création de 165 logements en 2021 (145 logements sur la zone 1AUb dite « ZAC du Kikelsberg » et 20 logements en zone 1AU à Haute-Ham) et 53 logements en 2022 au sein de la zone 1AUb. L'Ae observe pourtant que les objectifs du PLU en vigueur prévoient la

24 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

25 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

réalisation de 220 logements sur la zone 1AUb, et non pas 198 logements comme indiqué dans le dossier. La zone 1AUb n'est donc pas encore saturée ;

- la nécessité de créer encore, en complément des 218 créés en 2021 et 2022, 307 logements pour atteindre les 525 prévus à l'échelle du PLU pour la période 2020-2035, sans attendre la mise à disposition de friches pour lesquelles des études sont en cours. Toutefois, en réalisant 42 % des besoins en logements en l'espace de 2 ans, le dossier ne justifie pas l'urgence à créer 65 logements supplémentaires sur des espaces agricoles alors que des études de reconversion de friches sont en cours.

L'Ae rappelle à nouveau que la reconversion d'espaces artificialisés doit primer sur la consommation d'espaces agricoles et ceci également au titre de la maîtrise de l'étalement urbain en application des articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Ae rappelle également que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

- l'atteinte de 50 % des objectifs démographiques dans les deux ans qui ont suivi l'approbation du PLU avec l'accueil de 460 habitants. Toutefois, aucune justification n'est apportée dans le dossier et l'Ae rappelle que la création de logements n'entraîne pas systématiquement l'accueil d'une population nouvelle mais sert également au desserrement des ménages.

L'Ae recommande à la commune de Basse-Ham de :

- **mieux justifier la saturation des zones à urbaniser AU du PLU en vigueur ;**
- **argumenter l'urgence qu'il y a d'ouvrir une nouvelle zone à urbaniser sur des espaces agricoles par rapport aux objectifs définis dans le PLU et notamment la volonté de reconvertir des friches pour lesquelles des études sont en cours ;**
- **limiter au maximum la consommation d'espaces agricoles en priorisant la reconversion des friches.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

La zone 1AUb est située à plus de 8 km de deux sites Natura 2000²⁶ : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et rochers du pays de Sierck » et la ZSC « Carrières souterraines et pelouses de Klang – gîtes à chiroptères ».

Le dossier présente les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site et conclut à l'absence d'incidences significatives de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb sur l'état de conservation de ces sites.

Il précise que la distance séparant les ZSC et la zone 1AUb ainsi que l'existence de zones tampons sont suffisantes pour justifier l'absence d'impact sur les enjeux d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

²⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF²⁷)

La zone 1AUp est située en dehors des ZNIEFFs identifiées sur la commune.

Les zones humides

Selon le dossier, une étude de détermination de zones humides a été réalisée par un bureau d'études en décembre 2021 et conclut à l'absence de zone humide par approche pédologique.

L'Ae regrette que cette étude ne soit pas jointe au présent dossier et que celui-ci ne précise pas pourquoi le critère de végétation n'a pas été recherché. En l'espèce, l'Ae ne peut donc être conclusif sur l'absence d'enjeu lié aux zones humides.

L'Ae rappelle qu'elle a publié un « point de vue de la MRAe Grand Est²⁸ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande de joindre l'étude zone humide réalisée au présent dossier afin de pouvoir justifier l'absence d'enjeu lié aux zones humides sur la zone 1AUp.

La trame verte et bleue

La zone 1AUp n'est pas située au sein de continuités écologiques identifiées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP²⁹) trame et verte bleue du PLU en vigueur. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

La faune et la flore

Le dossier indique que dans le cadre des études liées à la création de la ZAC des Pommiers, une étude de la faune, de la flore et des habitats a été réalisée par l'Atelier des Territoires en novembre 2015. Cette étude couvre la moitié nord de la zone 1AUp. L'Ae relève que les inventaires de 2015 sont trop anciens pour être pleinement conclusifs.

Cette étude conclut à des habitats à faible enjeu écologique sur la partie nord de la zone 1AUp (prairie pâturée mésophile relativement pauvre en espèces, ne présentant pas d'espèces protégées ou patrimoniales). Toutefois, des enjeux moyens à forts ont été identifiés en limite de projet notamment au niveau des boisements situés à l'est de la zone 1AUp. Il s'agit en effet d'habitats, voire de zones de reproduction, pour de nombreux amphibiens³⁰, oiseaux³¹ ainsi que pour un papillon : le Thécla de l'orme. La plupart des espèces détectées sont protégées au niveau national et certaines sont également patrimoniales³² comme le Bruant proyer, la Pie grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Lézard des souches et le Thécla de l'Orme.

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales. Ainsi, une détection d'espèces avant aménagement devra être réalisée au stade d'une autorisation ultérieure.

Le dossier conclut que les enjeux écologiques, au droit de la zone 1AUp, sont faibles puisque le boisement est intégralement préservé. Toutefois, le dossier ne présente pas les solutions de substitution raisonnables envisagées au sein du périmètre d'études³³. Il ne démontre pas non plus que la solution finalement retenue (zone 1AUp) est la moins impactante pour

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

28 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

29 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

30 Grenouille rousse, Crapaud commun, Triton alpestre, Orvet fragile, Lézard des souches, Lézard vivipare, Couleuvre à collier

31 Pouillot véloce, Pic épeiche, Pinson des arbres, Bruant jaune, Fauvette grisette, Bruant proyer, Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur

32 Notion subjective qui attribue une valeur d'existence forte aux espèces qui sont plus rares que d'autres et moins répandues sur une aire géographique précise.

33 Périmètre utilisée dans le cadre de la ZAC des pommiers pour la réalisation de l'étude Faune flore.

l'environnement en présentant et comparant les impacts environnementaux des alternatives envisagées sur les espèces identifiées et leurs habitats.



Périmètre de l'étude de la faune, de la flore et des habitats – ATD 2015

Figure 3: En noir : le périmètre d'études faune/flore. En rouge : la zone 1AUp.

Source : dossier.



Figure 4: Synthèse des enjeux écologiques. Source : dossier.

En conclusion l'Ae recommande de :

- **actualiser l'étude faune-flore sur l'intégralité de la zone 1AUp ;**
- **présenter les différentes solutions de substitution raisonnables envisagées au sein du périmètre d'études ainsi que leur impact sur l'environnement ;**
- **démontrer que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement par comparaison aux autres alternatives envisagées ;**
- **vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées au stade d'une autorisation ultérieure.**

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier ne précise pas si la ressource en eau potable est suffisante pour alimenter la population attendue.

L'Ae recommande de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour accueillir les populations nouvelles attendues.

La zone 1AUp est située au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas l'ouverture d'une zone à urbaniser au sein d'un tel périmètre et qu'il n'analyse pas les impacts éventuels sur la ressource en eau. De plus, l'arrêté préfectoral instituant la protection n'est pas annexé au PLU et le règlement ne reprend pas les prescriptions prévues par cet arrêté.

L'Ae recommande de :

- **éviter autant que possible de rendre constructibles des terrains situés au sein de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable afin de faciliter le rechargement des nappes d'eau souterraine et pour préserver la qualité de l'eau, notamment dans le contexte de réchauffement climatique ;**

- **annexer au PLU l'arrêté préfectoral relatif à la protection du captage d'alimentation en eau potable et, le cas échéant, justifier avec précision le respect des limitations figurant dans cet arrêté.**

Le système d'assainissement

Les eaux usées de la zone 1AUp seront rejetées vers le réseau public d'assainissement à savoir la station d'épuration de Thionville d'une capacité nominale de 80 000 équivalents-habitants (EH³⁴). Cette capacité est déjà atteinte même si l'installation reste conforme en équipement. Néanmoins, la station présente des non-conformités en termes d'abattement de la charge organique (DBO5) sans que le dossier ne justifie des capacités de la station à assurer le surplus de charges entrantes lié à la création de 65 nouveaux logements. Il indique seulement qu'un programme de déconnexion des eaux pluviales du système d'assainissement est en cours. Toutefois, le règlement de la zone 1AUp ne prévoit pas de système séparatif des eaux pluviales et des eaux usées (voir paragraphe ci-après).

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Thionville à accepter les effluents de la nouvelle population attendue avant d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 1AUp.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement des zones à urbaniser (AU) prévoit de privilégier la gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux avec une régulation des débits.

Le règlement précise qu'au minimum 30 % de la surface du terrain devront être traités en espaces verts, voire 50 % depuis la voie d'accès principale jusqu'au bâtiment. La révision allégée ajoute que « dans le secteur 1AUp, les revêtements des zones de circulation et de stationnement doivent présenter un coefficient de perméabilité minimum de 10^{-6} mm/s ». Enfin, l'OAP de la zone 1AUp prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Si l'Ae souligne positivement ces points, elle regrette que le règlement de la zone 1AUp n'impose pas un principe d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou, en cas d'impossibilité technique, la mise en place d'un réseau séparatif.

L'Ae recommande d'inscrire dans le règlement de la zone 1AUp un principe d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou, en cas d'impossibilité technique, la mise en place d'un réseau séparatif.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier indique que les constructions au sein de la zone 1AUp devront prendre en compte la Réglementation Environnementale RE2020 ce qui limitera leurs consommations énergétiques. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle relève que le règlement de la zone 1AUp pourrait prévoir des critères de performance énergétique renforcés, par exemple en imposant une conception bioclimatique³⁵ des bâtiments.

L'Ae invite la commune à prévoir, dans le règlement de la zone 1AUp, des dispositions particulières relatives à la performance énergétique des bâtiments.

En termes de mobilité, l'OAP de la zone 1AUp prévoit des liaisons douces pour desservir le lotissement avec une connexion vers le centre de Basse-Ham. De plus, la zone est localisée à

34 Unité de mesure arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant. Elle permet d'évaluer la capacité d'une station de traitement des eaux usées.

35 Bâtiment dont l'implantation et la conception prennent en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage. Il repose notamment sur le choix de matériaux appropriés, le recours à des techniques de circulation d'air, l'utilisation du rayonnement solaire ou de la géothermie, et la récupération des eaux de pluie. https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/batiment-bioclimatique.php4

environ 750 mètres du terminus de la ligne de Bus (CITEZEN) qui sera mise en service à l'horizon 2026. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle réitère sa recommandation de justifier la nécessité d'ouvrir cette zone 1AUp dès maintenant.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le règlement prévoit des prescriptions d'intégration architecturale des constructions et un principe de plantation d'arbres par tranche de surface de plancher créée. L'OAP prévoit une zone tampon végétale entre les limites de la zone 1AUP et les limites du massif forestier à l'est et de l'espace agricole au sud. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier ne fait pas état de la nécessité de mettre à jour ou modifier les indicateurs de suivi existants liés à l'habitat (production des logements) et à la consommation d'espaces.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la nécessité ou non de mettre à jour ou de modifier les indicateurs de suivi existants liés à l'habitat (production des logements) et à la consommation d'espaces.

3.7. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale de la présente procédure.

L'Ae recommande de compléter le dossier avant enquête publique par l'intégration d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1.

METZ, le 2 janvier 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU